

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ET DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;  
**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, pris pour l'application de l'article L.110-3 du Code de la route, et ses modifications ultérieures ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des chantiers sur routes ;  
**VU** l'arrêté municipal N°AP 2025 – 036 en date du 15 octobre 2025 portant sur la réglementation du stationnement sur les emplacements en « zone bleue » ;  
**VU** l'avis favorable de la Préfecture de la Savoie au titre des RGC le 3 avril 2026 ;  
**VU** la permission de voirie du service du Département de la Savoie en date du 16 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** que la commune doit procéder à des travaux de réfection des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et des réseaux de distribution d'énergie électrique, réalisés en deux phases successives, sur des emprises situées notamment : Rue de la République, rue des Écoles, rue du Général Ferrié, aux abords du centre commercial Carrefour ainsi que sur les voies adjacentes ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux affectent les conditions normales de circulation et de stationnement sur plusieurs axes structurants de la commune, dont une section de la RD1006 classée route à grande circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains, des commerçants et des personnels intervenant sur le chantier ;

**CONSIDÉRANT** que l'importance du trafic supporté par les voies concernées impose, pendant la durée des travaux, l'instauration temporaire de mesures de circulation particulières, notamment des sens uniques de circulation, des interdictions ponctuelles d'accès et des déviations adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a également lieu, pour garantir la sécurité et la continuité des opérations de chantier, d'interdire ou de limiter temporairement le stationnement sur certains emplacements, notamment sur le parking annexe de l'Office de Tourisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver, autant que possible, l'accès aux commerces de proximité, au cabinet médical, aux services publics, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux, sous réserve de leur prolongation si les nécessités techniques du chantier l'exigent.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement les conditions de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public à l'occasion des travaux de réfection des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et des réseaux de distribution d'énergie électrique, réalisés en deux phases successives, selon le calendrier ci-après défini :

- **Phase 1 : du 7 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus ;**
- **Phase 2 : à compter du 18 avril 2026 et jusqu'au 12 juin 2026 inclus ;**

Le tout sous réserve de prolongation des travaux si les nécessités techniques du chantier l'imposent.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la **phase 1**, soit du **7 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus**, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

### **2.1 – RD1006 - Rue du Général Ferrié :**

La circulation sur la RD 1006 (RGC) sera réglementée en sens unique montant, dans le sens Saint-Michel-de-Maurienne vers Orelle, à partir de l'intersection avec la rue de la République (place du Champ de Foire) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Richard.

Les automobilistes circulant en sens descendant depuis Orelle ou Valloire seront autorisés à emprunter la rue du Général Ferrié jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Richard **uniquement** et devront obligatoirement suivre la déviation mise en place pour regagner les rues adjacentes.

La circulation sera strictement interdite aux poids lourds sur la rue du Général Ferrié, dans le sens descendant, depuis le carrefour de la Croix-Blanche. Ces derniers devront obligatoirement suivre la déviation mise en place, notamment par l'avenue de la République.

### **2.2 – Avenue de la République :**

La circulation sur l'avenue de la République sera maintenue en double sens de circulation.

### **2.3 – Rue de la République – Place du Champ de Foire :**

La circulation sera momentanément interdite dans les deux sens sur la rue de la République (place du Champ de Foire), durant le temps strictement nécessaire à l'intervention des entreprises. Depuis l'avenue de la République, la circulation sera déviée à l'intersection en direction de l'avenue du Vigny.

### **2.4 – Rue des Écoles :**

La circulation sera interdite rue des Écoles depuis l'intersection avec la rue du Général Ferrié. Pour accéder au cabinet médical, la circulation devra s'effectuer depuis la contre-allée jouxtant l'Office de Tourisme. Le stationnement demeurera possible dans ladite rue sur les emplacements qui ne seront pas neutralisés par les travaux. La circulation des véhicules de secours devra être maintenue en permanence.

### **2.5 – Parking annexe de l'Office de Tourisme :**

Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking annexe de l'Office de Tourisme, pendant toute la durée des travaux, soit durant les phases 1 et 2.

Par dérogation, cet espace sera réservé :

- Aux entreprises intervenant sur le chantier ;
- Aux entreprises effectuant les travaux d'agrandissement de la Communauté de communes.

### **2.6 – Centre commercial Carrefour et station-service**

L'accès et la sortie du centre commercial Carrefour s'effectueront côté station-service. Sur le parking dudit centre commercial, un sens de circulation interne sera mis en place. Les automobilistes quittant le centre commercial devront obligatoirement tourner à gauche en direction de la RD1006 – rue du Général Ferrié, cette dernière étant placée en sens unique montant.

### **2.7 – Rue Léon Richard**

La circulation demeurera possible dans les deux sens rue Léon Richard, afin de permettre l'accès aux commerces de proximité. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux règles de circulation applicables sur les voies adjacentes.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la **phase 2**, à compter du **18 avril 2026** et jusqu'au **12 juin 2026 inclus**, sous réserve de prolongation, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

### **3.1 – RD1006 – Rue du Général Ferrié :**

La circulation sur la RD 1006 (RGC) sera réglementée en sens unique montant, dans le sens Saint-Michel-de-Maurienne vers Orelle, à partir de l'intersection avec la rue de la République (place du Champ de Foire) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Richard.

Les automobilistes circulant en sens descendant depuis Orelle ou Valloire seront autorisés à emprunter la rue du Général Ferrié jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Richard **uniquement** et devront obligatoirement suivre la déviation mise en place pour regagner les rues adjacentes.

La circulation sera strictement interdite aux poids lourds sur la rue du Général Ferrié, dans le sens descendant, depuis le carrefour de la Croix-Blanche. Ces derniers devront obligatoirement suivre la déviation mise en place, notamment par l'avenue de la République.

### **3.2 – Avenue de la République :**

La circulation sur l'avenue de la République sera maintenue en double sens de circulation.

### **3.3 – Centre commercial Carrefour et station-service :**

L'accès et la sortie du centre commercial Carrefour s'effectueront côté entrée principale. Il en ira de même pour l'accès à la station-service. Sur le parking dudit centre commercial, un sens de circulation interne sera mis en place. Les automobilistes quittant le centre commercial devront obligatoirement tourner à gauche en direction de la RD1006 – rue du Général Ferrié, cette dernière étant placée en sens unique montant.

### **3.4 – Rue Léon Richard :**

La circulation demeurera possible dans les deux sens rue Léon Richard, afin de permettre l'accès aux commerces de proximité. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux règles de circulation applicables sur les voies adjacentes.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements réglementés en zone bleue situés en vis-à-vis du n° 1 place de la Croix-Blanche, afin de permettre les manœuvres de giration, notamment des poids lourds empruntant l'avenue de la République.

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire afférente aux présentes dispositions sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune et, le cas échéant, par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Elle devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier.

### **ARTICLE 6 :**

L'accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux services et aux secours devra être maintenu en permanence, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment signalée et limitée au strict nécessaire. Les services de secours devront pouvoir intervenir sans délai.

### **ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

### **ARTICLE 9 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,

Le/La Responsable du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Le service communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Monsieur CALLETTI Thibault, entreprise CGM,  
L'entreprise MANNO TP.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le 03 AVR. 2026

Le Maire,  
Christophe ROBERT

